# ALTI CLUB COURNON-D'AUVERGNE

# STATUTS DU CLUB

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Dénomination de l'association : ALTI CLUB COURNON-D'AUVERGNE (ACCA)

Fondée le : Mercredi 25 JUIN 2014

Objet : Pratique et Promotion des Activités d'Escalade et de Montagne

Siège social (ville ou commune): MAISON DES ASSOCIATIONS

34, place Joseph Gardet 63800 Cournon-d'Auvergne

Département : Puy-de-Dôme

Adresse de gestion, au domicile du Président de l'association:

3, chemin des dagonnes

Lignat

63800 St-Georges-sur-Allier

# TITRE I - Objet - Dénomination - Durée - Siège - Affiliation - Moyens d'action

### Article 1 - Objet

L'association a pour objet la pratique et la promotion des activités d'escalade et de montagne dans le respect du développement durable : - Alpinisme, ski-alpinisme, expéditions ;

- Escalade ;
- Randonnée Montagne;
- Canyonisme;
- et toute action compatible avec cet objet, qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

# Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : ALTI CLUB COURNON-D'AUVERGNE (ACCA)

#### Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 – Lieu

Le siège de l'association est à : MAISON DES ASSOCIATIONS

34, place Joseph Gardet - 63800 COURNON-D'AUVERGNE

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité directeur et ratification de l'Assemblée Générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

# Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la FFME.

# Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La mise en place :
  - d'une Ecole de Jeunes sur S.A.E (Surface Artificielle d'Escalade),
  - de Cours d'Escalade Adolescents et Adultes sur S.A.E,
  - de Stages et/ou Sorties en milieu naturel (falaise, montagne...),
  - de Séances d'Escalade Loisir en autogestion des pratiquants.
- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
- Toute autre action visant à développer les activités prévues dans l'article 1<sup>er</sup>

### TITRE II - Composition de l'Association

# Article 7 - Les Membres

L'association se compose de Membres Actifs et de Membres Honoraires. Chaque membre de l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

#### Article 8 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade) de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

### Article 9 – Les Membres Honoraires

Le titre de Président d'Honneur, Vice-président d'Honneur ou Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les Membres Honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

En cas de participation aux activités sportives du club (escalade, stage, encadrement...) les Membres d'Honneur devront souscrire une licence FFME, annuelle ou découverte.

# Article 10 - Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre de l'association se perd :
- 1- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- 2- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, **l'intéressé** ayant préalablement été appelé à fournir des explications, accompagné de la personne de son choix.

Droit à la défense : Un recours devant l'assemblée générale peut-être sollicité par lettre A/R dans les 30 jours suivant la notification de radiation. L'Assemblée Générale statue en appel sur la radiation du membre.

- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.
- Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué après la perte de la qualité de membre de l'association, et ce pour quelque raison que ce soit.

### Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du comité directeur.

### Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses Comités.
  - 2- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
  - 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
  - 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.
  - 5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- 8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les Membres Actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.
- 9- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

### TITRE III - Ressources de l'association

# <u>Article 13 – Les ressources annuelles</u>

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- 4- des recettes des manifestations sportives,
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

# TITRE IV - Administration

### Article 14 - Election du Comité Directeur : CD

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins 5 membres (11 au maximum), ces membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 1 année entière, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

Est éligible au Comité Directeur tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, les 4 cinquièmes au moins des sièges du CD devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres provisoires prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

# Article 15 - Election du Bureau

Le Comité Directeur élit pour 1 An son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les Membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les Membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

# Article 16 - Les Réunions

Le Comité Directeur se réunit **au moins 3 fois par an** sur convocation de son Président **ou à la demande de** la moitié **des membres qui le composent**. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion par voie électronique ou postale.

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre peut représenter au maximum deux membres absents.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

#### Article 17 - Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur est mandaté pour faire exécuter les décisions prises en Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

# Article 18 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa première réunion.

#### Article 19 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

# Article 20 - Rôle des autres membres du Comité Directeur

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### TITRE V - Les Assemblées Générales

# Article 21

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, se composent des Membres Actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité Directeur.

### Article 22

Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie électronique ou postale, à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

#### Article 23

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée, n'a la majorité légale et ne jouit de ses droits civils et politiques.

#### Article 24

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et éventuellement deux voix supplémentaires par procuration qui lui ont été données par deux membres n'assistant pas à l'Assemblée.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est déterminante.

#### Article 25 - L'Assemblée Générale Ordinaire : AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation exceptionnelle, sur proposition du Comité Directeur ou à la demande par lettre recommandée de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur.
  - Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.
  - Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée.
- L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, présents ou représentés : si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur et inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales.

### Article 26 - L'Assemblée Générale Extraordinaire : AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la seule initiative du Président, du Bureau ou du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au Comité Directeur par lettre recommandée au moins un mois avant la tenue de l'AGE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente AGE.

Les délibérations de L'Assemblée Générale Extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité relative des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'AGE sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur et inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales.

### TITRE VI - Dissolution - Liquidation

# Article 27 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution décidée par une AGE pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

# Article 28 - Règlement du passif

Si, après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### TITRE VII - Dispositions administratives

# Article 29 - Le règlement intérieur : RI

Un Règlement Intérieur est établi et pourra être modifié à tout moment par le Comité Directeur qui se charge de son application.

L'application du RI est effective dès sa publication par voie d'affichage ou par courrier électronique auprès des membres de l'association qui doivent s'y conformer.

Le RI est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au bon déroulement des diverses organisations (créneaux d'utilisation de la SAE du gymnase de la Ribeyre, sorties, manifestations diverses...) et aux éventuelles procédures disciplinaires.

# Article 30

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Fait à : Cournon d'Auvergne Signatures :

le vendredi 16 octobre 2015 Le Président Le Trésorier